Rapport de la commission du Règlement de police

Membres de la commission :

Gérald Ducrey Nendaz Le Centre Président

Mathieu Aymon PS Rapporteur

Bastien Follonnier PLR Membre

Christopher Noirjean UDC Membre

Contexte

Le Bureau a nommé une seule commission pour traiter à la fois la révision du règlement de police et celle du règlement des mérites sportifs. La Commission s'est réunie à trois reprises pour analyser la révision de ces règlements. La Commission remercie le Conseil municipal pour ses réponses sur le règlement de police, malgré un délai important lié à la pause estivale et à l'arrivée du nouveau chargé de sécurité, M. Nicolas Gaudin. La Commission tenait également à remercier le Conseil communal pour la transmission du règlement de police annoté par les services juridiques de l'État du Valais, permettant de comprendre la modification et l'ajout de certaines informations au sein du règlement. Le nouveau règlement de police reprend en majorité des articles de l'ancien règlement tout en précisant certains points, les modifications importantes concernant l'ouverture des établissements publics et les demandes d'annonce des manifestations. La commission rend attentif le Conseil communal sur ce dernier point (art. 67) puisque la directive mise en place par le Conseil communal pour régler l'organisation des manifestations est en porte-à-faux à la fois avec l'ancien règlement de police et le nouveau. En cas d'acceptation du nouveau règlement, le Conseil communal devra adapter la directive en conséquence. En effet, aucune autorisation n'est nécessaire pour l'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles, demeure réservée une obligation d'annonce qui sera fixée dans une directive, actuellement fixée à 30 jours par le règlement actuel. Dès lors, le Conseil communal ne peut émettre un formulaire de demande d'autorisation de manifestations en l'absence de base légale.

Pour le règlement de police, la Commission vous demande d'approuver les modifications suivantes :

Art. 38 al.1 : L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR.

Proposition de modification : L'Autorité fixe **dans une directive** les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR.

Art. 38 al.4: Sur demande, l'Autorité peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Elle prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément é la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar).

Proposition de modification : Sur demande, l'Autorité peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Elle prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément é la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar). **Le montant des émoluments est précisé dans une directive**.

Dans une réponse à une question de la commission au sujet de la suppression des horaires fixes selon le type d'établissements, ainsi que la suppression de l'article sur les fermetures prolongées lors de certains jours de fête, le Conseil communal nous a informés que ces points seraient traités dans une directive. Afin de clarifier ce point et d'assurer une égalité de traitement entre les établissements publics, la Commission propose d'ajouter cette précision dans le règlement.

Gérald Ducrey Nendaz

Président

Mathieu Aymon

Mathem ;

Rapporteur